

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Mairie de Royan  
Reçu le  
16 SEP. 2013  
N° 2013/3032

La Rochelle, le 12 SEP. 2013

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

BORDEREAU D'ENVOI

Unité Gestion des Impacts sur l'Eau

À  
Madame, Monsieur le Maire de :  
- la commune des Mathes  
- la commune de Meschers-Sur-Gironde  
- la commune de Saint-Palais-Sur-Mer  
- la commune de Royan  
- la commune de Saint-Georges-De-Didonne

Référence : GIE-13- 0829  
Vos réf. :

Objet : Rectification de la passe d'entrée en Gironde

Désignation des pièces	Nbre	Observations
Arrêté interpréfectoral n°SML/2013/03 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour les travaux de rectification de la passe d'entrée en Gironde du 30 aout 2013.  <u>Merci de me retourner le certificat d'affichage ci-joint, afin de clore le dossier rapidement.</u>	1	<u>Pour attribution et affichage en mairie pendant un mois minimum</u>

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/Le chef du service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable  
Le responsable de l'unité  
Gestion des impacts sur l'eau

Laurent YON

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service Maritime et Littoral  
Unité Gestion de l' Espace Maritime et Littoral

ARRETE N° SML/2013/03

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR  
LES TRAVAUX DE RECTIFICATION DE LA PASSE D' ENTREE EN GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE MARITIME,  
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code des transports,

Vu le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes profondes approuvé le 25 novembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du 24 mai 2013 de Monsieur le directeur du Grand port maritime de Bordeaux,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au le 26 avril dans les communes de Les Mathes, Meschers sur Gironde, Saint Palais sur mer, Royan, Saint Georges de Didonne (17), Soulac sur mer et Le Verdon sur mer(33)

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2012,

Vu l'avis de la direction interrégionale de la Mer Sud Atlantique en date du 9 août 2012 ,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 9 novembre 2012,

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 6 décembre 2012,

Vu l'avis de l'institut de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 27 décembre 2012,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des nappes profondes du 5 mars 2013,

Vu l'avis de la grande commission nautique du 9 avril 2013,

Vu l'avis de la direction départementale des recherches archéologiques subaquatiques et sous-Marines (DRASSM) du 10 avril 2013.

Vu les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique.

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 31 mai 2013.

Vu le rapport du service police de l'eau en date du 12 juin 2013.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Charente maritime en date du 2 juillet 2013.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 4 juillet 2013.

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 8 juillet 2013.

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 juillet 2013.

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION conjointe des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et de la Charente Maritime,

## ARRETE

### TITRE I DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1er: Objet de l'autorisation

Le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux, permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de rectification de la passe d'entrée en Gironde.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rejets en mer (volume des eaux rejetées en mer pendant le remblaiement du site supérieur à 100 000 m3/j)	2.2.2.0	Déclaration
Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (remblai sur plus de 1 ha de la zone portuaire du Verdon)	3.2.2.0	Autorisation
Travaux de création d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès	4.1.1.0	Autorisation
Travaux d'aménagement portuaire réalisé en contact avec le milieu marin (montant supérieur à 1,9 M€).	4.1.2.0	Autorisation
Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (teneur des sédiments inférieure ou égale au niveau N1 et volume dragué supérieur à 500 000 m3)	4.1.3.0	Autorisation

Pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Cet arrêté concerne également le premier dragage d'entretien du chenal. Au-delà, les dragages d'entretien seront intégrés dans le cadre du renouvellement de l'autorisation préfectorale du 6 mars 2006 qui fera l'objet d'une nouvelle instruction par les services chargés de la police de l'eau.

**ARTICLE 2: Description des travaux**

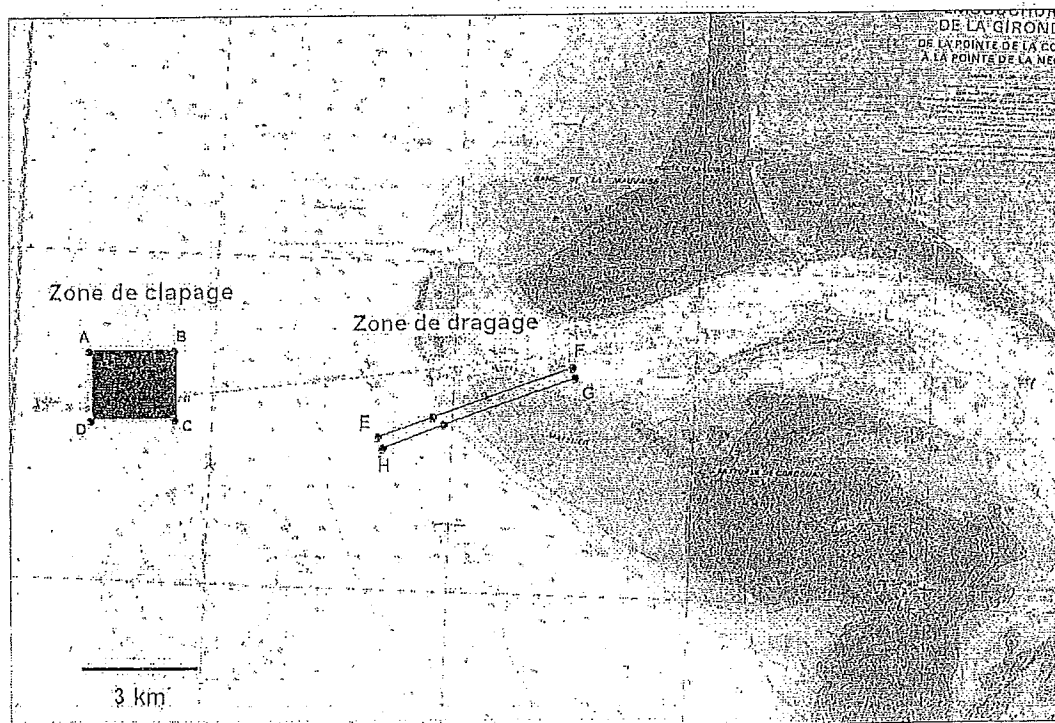
Les travaux sont les suivants:

- le dragage à l'embouchure de la Gironde d'un nouveau chenal de navigation, à la cote - 15 CM, sur une largeur de 300m et une longueur de 3,5 km, situé à un kilomètre plus au Sud du chenal actuel. Les volumes estimés de sédiments, de nature sableuse, sont de 6,6 millions de m<sup>3</sup>.
- Une immersion de 6 millions de m<sup>3</sup> de sédiments extraits sur une nouvelle zone d'immersion
- Un stockage d'une partie de ces sédiments à terre ( environ 0,6Mm<sup>3</sup>) pour le remblaiement d'un terrain appartenant au GPMB, à proximité de la zone de fret du site portuaire du Verdon-sur-Mer, pour la réalisation d'un aménagement portuaire ( cote objectif +5,5 m NGF).

**ARTICLE 3: Création d'une zone d'immersion et d'un chenal :**

La création d'une nouvelle zone d'immersion et d'un nouveau chenal de navigation est autorisée. Leurs coordonnées sont les suivantes :

Points	Coordonnées en UTM		Coordonnées en WGS84	
	X	Y	X	Y
Nouvelle zone d'immersion				
A	352 935,5	6 514 481,9	-1,457803	45,641684
B	355 036,7	6 514 481,9	-1,429453	45,641684
C	355 036,7	6 512 511,3	-1,429453	45,625031
D	352 935,5	6 512 511,3	-1,457803	45,625031
Nouveau chenal				
E	360 490,7	6 511 934,9	-1,359157	45,622581
F	365 792,6	6 513 785,9	-1,292509	45,641838
G	365 847,4	6 513 490,2	-1,291600	45,639206
H	360 615,0	6 511 621,5	-1,357342	45,619824



Le balisage sera réalisé selon les propositions de la Grande Commission Nautique du 9 avril 2013

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4: Mesures de réduction et de suivi :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les mesures suivantes pour supprimer ou réduire les incidences du projet devront être respectées :

#### Période de travaux :

En mesures de réduction, le phasage des travaux sera le suivant :

- dragage de septembre à mai inclus,
- immersion de septembre à janvier inclus puis de mi-mars à mai inclus pour éviter en partie la période de passage de civelles dans l'estuaire (décembre à mars) et la période de production principale pour la pêche de la sole (juin à septembre).
- remblaiement du site terrestre du Verdon entre février et mi-mars, afin d'éviter d'impacter le guépier d'Europe durant sa nidification, les travaux ne seront pas réalisés entre avril et août.

#### Suivi avant et après travaux:

Le suivi en phase travaux comprendra un suivi bathymétrique de la zone d'immersion, un suivi de la qualité de l'eau lors des opérations de dragage, un suivi des espèces benthiques du site d'immersion et d'un site d'une station de référence.

Après travaux, l'évolution bathymétrique sera suivie sur une durée de 2-3 ans

Un suivi sera également entrepris sur les espèces benthiques pour évaluer la recolonisation des nouveaux habitats et adapter la stratégie d'immersion lors des opérations futures.

Un suivi physico-chimique pluriannuel des sédiments de la zone d'immersion sera mis en place pour évaluer l'évolution de la qualité des sédiments.

Plus généralement l'ensemble des mesures de réduction et de suivi des travaux présentées dans la note complémentaire de janvier 2013, p 37 à 43 devront être respectées.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 5: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

### ARTICLE 6: Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. A la demande du permissionnaire ou à leurs propres initiatives, les préfets de la Gironde et de la Charente maritime peuvent prendre des arrêtés complémentaires après avis de chaque Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde et de la Charente maritime, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7: Recollement des travaux

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse aux préfets de la Gironde et de la Charente maritime un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

### ARTICLE 8: Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté interpréfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### ARTICLE 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets de la Gironde et de la Charente maritime, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire les préfets de la Gironde et de la Charente maritime, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 10: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 13: Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie des communes de Les Mathes, Meschers sur Gironde, Saint Palais sur mer, Royan, Saint Georges de Didonne (17), Soulac sur mer et Le Verdon sur mer(33), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation qui sera publiée à la diligence des services de la préfecture de la Gironde et de la Charente maritime, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde et de la Charente maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde et de la Charente maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 14: Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire

**ARTICLE 15 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime,

Les sous-préfets de Rochefort, Saintes et Lesparre,

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et de la Charente Maritime

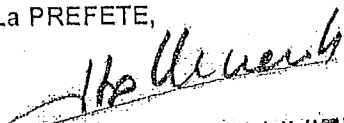
Les maires des communes de Les Mathes, Meschers sur Gironde, Saint Palais sur mer, Royan, Saint Georges de Didonne (17), Soulac sur mer et Le Verdon sur mer(33),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente maritime, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Signé le 30 AOUT 2013


A La Rochelle;

La PREFETE,

  
Béatrice ABOLLIVIER

A Bordeaux,

Le PREFET,

  
Michel DELPUECH